RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

18545402
CHN/AN/
Compte 111 574

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS,

LE VINGT NEUF NOVEMBRE

À [redacted] 38, avenue Hoche, au siège de l'Étude dans laquelle exerce le notaire soussigné, ci-après nommé,

Maître Aurore NÉNERT, Notaire de la SAS « NÉNERT NOTAIRES »,

A reçu le présent acte contenant :

DONATION-PARTAGE

DONATEUR

Monsieur Olivier Marie-Joseph René **de LARRARD-COUDERC de FONLONGUE**, dirigeant de sociétés, [redacted] de Madame Marie-Pierre Alice Jackie JURBERT, demeurant à [redacted] (75116) 22 [redacted]

Né à [redacted] à la mairie de [redacted] juin 1981 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable ; ledit régime matrimonial ayant depuis été aménagé aux termes d'un acte reçu par Maître Aurore NÉNERT, notaire à [redacted] le 6 juillet 2023.

De nationalité [redacted]

Résident en France au sens de la réglementation fiscale.

- Ici présent.

DONATAIRES

1°) Madame **Alexandra** Marie Florence Patricia **de LARRARD-COUDERC de FONLONGUE**, Infirmière, demeurant à [redacted]

Née à PARIS 14ÈME ARRONDISSEMENT (75014) le [redacted]
[redacted] Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité [redacted]
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

- Ici présente.

2°) Madame **Virginie** Marie Sophie Henriette **de LARRARD-COUDERC de FONLONGUE**, Avocate, demeurant à [redacted]
Née à PARIS 14ÈME ARRONDISSEMENT (75014) le [redacted]
Ayant conclu avec Monsieur Marc-Antoine Henri Alexandre BUZENET un pacte civil de solidarité sous le régime de la séparation de biens, enregistré au tribunal d'instance de COURBEVOIE le 7 janvier 2015.
De nationalité [redacted]
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

- Ici présente.

3°) Monsieur **Frédéric** Marie Dominique Jean **de LARRARD-COUDERC de FONLONGUE**, Courtier en assurance, demeurant à [redacted]

Né à PARIS 15ÈME ARRONDISSEMENT (75015) le [redacted]
[redacted] avec Madame Sofia BENHAJ MESSAOUD à la mairie de LEVALLOIS-PERRET (92300) le 8 juillet 2022 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Bénédicte CONSTANTIN, notaire à LEVALLOIS-PERRET (92300), le 29 juin 2022.
De nationalité [redacted]
Résident au sens de la réglementation fiscale.

- Ici présent.

4°) Madame **Angélique** Marie Catherine Patricia **de LARRARD-COUDERC de FONLONGUE**, Conseillère immobilière – Entrepreneur individuel, demeurant à [redacted] le [redacted]
Ayant conclu avec Monsieur Benjamin BALASSE un pacte civil de solidarité sous le régime de la séparation de biens, enregistré au tribunal d'instance de PARIS 17ÈME ARRONDISSEMENT le 20 septembre 2016.
De nationalité [redacted]
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

- Représentée à l'acte par Madame Raphaëlle FARCOT, collaboratrice de la SAS « NÉNERT NOTAIRES », en vertu d'une procuration reçue le 10 novembre 2023, à distance, par le notaire soussigné, dont une copie authentique électronique est annexée aux présentes.
■ ANNEXE 1

CONJOINT DU DONATEUR

Madame Marie-Pierre Alice Jackie **JURBERT,** gérante de société, [redacted] de Monsieur Olivier Marie-Joseph René **de LARRARD-COUDERC de FONLONGUE**, demeurant à [redacted] (75116) 22 [redacted]

[redacted] le [redacted]
[redacted]RE (76600) le 12 juin 1981 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable ; ledit régime matrimonial ayant depuis été aménagé aux termes d'un acte reçu par Maître Aurore NNERT, notaire à PARIS (75008) le 6 juillet 2023.

De nationalité [redacted]

Résidente en France au sens de la réglementation fiscale.

- Ici présente.

Intervenant à l'acte en qualités de :
- Conjoint commun en biens du DONATEUR ;
- Bénéficiaire de la réversion d'usufruit ;
- Gérante de la SCI « BPMDG » ci-après dénommée.

■ ■ ■

E X P O S É P R É A L A B L E

■ ■ ■

Les parts données aux termes des présentes sont celles de la société dénommée « BPMDG », société civile au capital de 1.111.200 €, dont le siège est à PARIS (75116) 22 rue Lalo, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS et identifiée au SIREN sous le numéro 821 460 037.

Est annexée aux présentes une copie de l'extrait Kbis de la société, à jour au 26 novembre 2023, délivré au notaire soussigné par le Greffe du Tribunal de Commerce de PARIS.

■ ANNEXE 2

STATUTS

Les derniers statuts publiés auprès du greffe du tribunal de commerce de PARIS sont les statuts constitutifs, selon acte reçu par Maître Antoine GINESTY, notaire à PARIS (75008), le 22 juin 2016, déposés le 11 juillet 2016 sous le numéro 2016R069886.

Ils sont annexés aux présentes.

■ ANNEXE 3

Les DONATAIRES reconnaissent en avoir parfaite connaissance pour être déjà associés de la société.

Sont ci-après rappelées certaines dispositions de ces statuts.

OBJET SOCIAL

Aux termes de l'article 2 des statuts de la SCI « BPMDG », il est indiqué que :

« La société a pour objet : l'acquisition par voie d'achat ou d'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration, la location et la vente (exceptionnelle) de tous biens et droits immobiliers, de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question.

Le tout soit au moyen de ses capitaux propres soit au moyen de capitaux d'emprunt, ainsi que de l'octroi, â titre accessoire et exceptionnel, de toutes garanties à des opérations conformes au présent objet civil et susceptibles d'en favoriser le développement

Et, généralement toutes opérations civiles pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en favoriser le développement, et ne modifiant pas le caractère civil de la société. »

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Aux termes des dispositions transitoires et diverses de l'acte authentique contenant les statuts de la SCI « BPMDG », sont nommés aux fonctions de gérants de la société, **pour une durée de cinq (5) années** :

Madame Marie-Pierre JURBERT [redacted] de Monsieur Olivier de LARRARD-COUDERC de FONLONGUE.

En tant que de besoin, les parties aux présentes, seuls et uniques associés de la SCI « BPMDG », interviennent à l'acte sur le fondement de l'article neuvième des statuts, lequel prévoit que *« Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et à tout moment, prendre à l'unanimité toutes décisions collectives qui leur paraîtront nécessaires par acte notarié ou sous seing privé, sans être tenus d'observer les règles prévues pour la réunion des assemblées ordinaires ou extraordinaires. »* pour renouveler les fonctions de gérante de Madame Marie-Pierre de LARRARD pour une durée indéterminée, ce que cette dernière accepte.

Quant aux pouvoirs de la gérance, les statuts indiquent ce qui suit littéralement rapporté par extrait :

« La gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en vue de la réalisation de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

Elle peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Elle peut transférer le siège social en tout endroit de la ville ou du département.

Le ou les premiers gérants sont désignés soit en fin des présentes soit dans un acte distinct.

Le ou les gérants, s'il en est désigné plusieurs, pourront agir ensemble ou séparément.

Dans les rapports entre associés, les gérants, ensemble ou séparément, ne peuvent accomplir aucun des actes suivants sans y avoir été préalablement autorisés par une décision collective ordinaire des associés, et dans la mesure où ils sont compatibles avec l'objet social et l'intérêt de la société :

- *Acquérir ou vendre des biens et droits immobiliers.*
- *Affecter et hypothéquer tout ou partie du patrimoine de la société ou conférer quelque garantie que ce soit sur le patrimoine de celle-ci.*
- *Emprunter au nom de la société, se faire consentir des découverts en banque.*
- *Consentir un bail commercial, professionnel, rural, le renouvellement ou la modification d'un tel bail.*
- *Participer à la fondation de société.*
- *Participer â tous apports à une société constituée ou à constituer. »*

CAPITAL SOCIAL

Ainsi que cela est indiqué aux termes des statuts de la SCI « BPMDG » le capital social est ainsi réparti :

« Le capital social est fixé à la somme de : UN MILLION CENT ONZE MILLE DEUX CENTS EUROS (1 111 200,00 EUR).

Il est divisé en 11112 parts, de CENT EUROS (100,00 EUR) chacune, numérotées de 1 à 11112 attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

1g) Monsieur Olivier de LARRARD-COUDERC de FONLONGUE
11 102 parts sociales numérotées de 1 à 11 102.

2°) Madame Marie-Pierre JURBERT, [redacted] de Monsieur de LARRARD- COUDERC DE FONLONGUE
2 parts sociales numérotées de 11 103 à 11 104

3°) Mademoiselle Alexandra de LARRARD-COUDERC DE FONLONGUE
2 parts sociales numérotées de 11 105 à 11106.

4°) Mademoiselle Virginie de LARRARD-COUDERC DE FONLONGUE
2 parts sociales numérotées de 11 107 à 11 108.

5°) Monsieur Frédéric de LARRARD-COUDERC DE FONLONGUE
2 parts sociales numérotées de 11109 à 11110.

6°) Mademoiselle Angélique de LARRARD-COUDERC DE FONLONGUE
2 parts sociales numérotées de 11 111 à 11 112.

Observation est ici faite qu'il y a lieu de faire la distinction suivante concernant les parts appartenant à Monsieur Olivier de LARRARD, DONATEUR aux présentes :

Les 11.100 parts numérotées de 1 à 11.100 appartiennent en propre à Monsieur Olivier de LARRARD pour avoir rémunéré un apport de biens propres immobiliers, ainsi que cela est développé ci-après au paragraphe ACTIF SOCIAL.

S'agissant des deux parts portant les numéros 11.101 et 11.102, si leur titre est propre à Monsieur Olivier de LARRARD, leur finance est commune, ainsi que cela est également développé ci-après au paragraphe ACTIF SOCIAL.

Il en est de même concernant les deux parts, portant les numéros 11.103 et 11.104, dont le titre est propre à Madame Marie-Pierre de LARRARD, mais la finance commune aux époux.

DECISIONS COLLECTIVES

En cas de démembrement des parts sociales, les statuts de la SCI « BPMDG » prévoient ce qui suit :

« Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement - usufruit d'une part et nue-propriété d'autre part - le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions ordinaires et pour certaines décisions extraordinaires, savoir :
- La définition et l'établissement des règles de calcul du résultat.

- L'augmentation en vertu d'apports nouveaux et la réduction du capital non motivée par des pertes, la fusion.
- Les modifications du pacte social touchant aux droits d'usufruit grevant les parts sociales.
- Les modalités du droit de vote.
Ainsi que pour toutes décisions ayant pour conséquence directe ou indirecte d'augmenter les engagements directs ou indirects d'usufruitiers de parts sociales.
Pour toutes ces décisions, le nu-propriétaire devra être convoqué.

Le droit de vote appartiendra au nu-propriétaire pour toutes les autres décisions. Pour toutes ces décisions, l'usufruitier devra être également convoqué.
En l'absence de volonté contraire du nu-propriétaire régulièrement signifiée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier de justice, l'usufruitier de parts sociales démembrées sera présumé disposer d'un mandat tacite du nu-propriétaire pour, en l'absence de celui-ci, participer aux assemblées générales et voter en ses lieu et place les résolutions proposées par la gérance et ressortant ordinairement, en application des présents statuts, du droit de vote du nu-propriétaire.

Il est rappelé :
Qu'en vertu des dispositions de l'article 1844, premier alinéa, du Code civil, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives nonobstant toute disposition statutaire contraire.
Que l'exercice du droit de vote de l'usufruitier ne devra ni amener une augmentation des engagements du nu-propriétaire ni s'exercer dans le dessein de favoriser ses intérêts au détriment de ceux des autres associés. »

TRANSMISSION DES ACTIONS

Les statuts de la SCI « BPMDG » prévoient ce qui suit en matière de mutations entre vifs :

« Les cessions de parts doivent être constatées par acte authentique ou sous seing privé. Elles ne sont opposables à la société qu'après la signification ou l'acceptation prévues par l'article 1690 du Code civil. Elles ne sont opposables aux tiers que lorsqu'elles ont de surcroît été publiées par le dépôt en annexe au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous seing privé.

***Les parts sont librement cessibles entre associés** ou ascendant ou descendant d'eux, toutes les autres cessions sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des associés donné par une décision extraordinaire. »*

Aussi la présente donation intervenant au profit d'associés n'aura pas à être agréée.

BIENS PROPRES APPORTES PAR MONSIEUR OLIVIER DE LARRARD SITUES A [redacted]

Aux termes des statuts constitutifs de la SCI « BPMDG », Monsieur Olivier de LARRARD, DONATEUR aux présentes, a apporté les biens propres suivants :

Dans un ensemble immobilier situé **à** [redacted] pour une contenance de 7 ares et 19 centiares,

Les biens ci-après désignés :

LOT N° 2 :

Situé au rez-de-chaussée, on accède à ce lot soit par l'entrée désignée ENTREE,2, puis par l'escalier désigné ESC,4 première porte à gauche. Ce lot consiste en :

***Un appartement de type T4**, comprenant :*

Une entrée avec placard, un couloir, un séjour, un local de rangement, trois chambres, un dégagement, une cuisine, une salle de bains, un WC séparé.

Et les MILLE QUATRE CENT ONZE / dix millièmes (141 V10000émes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

LOT N° 9 :

Situé au rez-de-jardin, on accède à ce lot par l'entrée désignée ENTREE, 1, en tournant à gauche pour suivre le couloir, première porte à droite après avoir passé l'escalier désigné ESC.3. Ce lot consiste en :

Une cave.

Et les QUATRE VINGT QUATRE / dix millièmes (84/10000émes) de la propriété du sol et des parties communes générales,

LOT N° 6 :

Situé au 2ème étage, on accède à ce lot par l'entrée désignée ENTREE.2., puis par les escaliers désignés ESC.4 et ESC,5, puis par le palier désigné PALIER.2 porte à droite. Ce lot consiste en :

***Un appartement de type T4**, comprenant :*

Une entrée, deux couloirs dont un avec placard, deux dégagements, deux chambres, un bureau, un séjour, un local de rangement, une cuisine avec placard, une salle de bains et un WC séparé.

Et les MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT CINQ / dix millièmes (1585/10000èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales,

LOT N° 10 :

Situé au rez-de-jardin, on accède à ce lot par l'entrée désignée ENTREE.1, en tournant à gauche pour suivre le couloir, porte à droite juste avant l'escalier désigné ESC.3. Ce lot consiste en :

Une cave.

Et les QUATRE VINGT DIX NEUF / dix millièmes (99/10000émes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

LOT N° 7 :

Situé au 2éme étage, on accède à ce lot par l'entrée désignée ENTREE.2, puis par les escaliers désignés ESC.4 et ESC.5, puis par le palier désigné PALIER.2 porte en face. Ce lot consiste en :

***Un appartement de type T3**, comprenant :*

Une entrée, trois pièces dont une avec placard, un couloir, une cuisine, une salle de bains avec placard et un WC séparé.

Et les MILLE CENT CINQUANTE TROIS / dix millièmes (1153/10000èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

LOT N° 11 :

Situé au rez-de-jardin, on accède à ce lot par l'entrée désignée ENTREE.1, puis en face, deuxième porte a gauche. Ce lot consiste en :

Une cave.

Et les VINGT SEPT / dix millièmes (27/10000èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Aux termes des statuts de la SCI « BPMDG », il a été précisé ce qui suit :

« Déclarations des apporteurs

provenant de la succession de Madame Jeannine CRAMAN, de Monsieur André de LARRARD-COUDERC de FONLONGUE, sa mère.

Monsieur Olivier de LARRARD-COUDERC de FONLONGUE déclare que la somme de DEUX CENTS EUROS (200,00 euros) qu'il a apportée en numéraire provient des deniers de la communauté existant avec son épouse.

Aux présentes intervient à l'instant Madame Marie-Pierre JURBERT, conjoint commun en biens de Monsieur Olivier de LARRARD-COUDERC de FONLONGUE apporteur de deniers dépendant de la communauté existant entre eux, laquelle reconnaît avoir été avertie conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, de l'apport envisagé et de la faculté de revendiquer la qualité d'associée de la société pour la moitié des parts souscrites.

Elle déclare ne pas vouloir revendiquer à ce jour la qualité d'associée au titre de la moitié des parts souscrites par son époux. Elle se réserve toutefois le droit de notifier à la société avant la dissolution de la communauté, son intention de se voir reconnaître la qualité d'associée pour la moitié des parts souscrites par son conjoint, sous réserve de l'agrément prévu aux présents statuts, étant précisé que les droits patrimoniaux sur lesdites parts resteront, en tout état de cause, communs.

Madame Marie-Pierre JURBE UDERC de FONLONGUE, avec lequel elle est déclare que la somme de DEUX CENTS EUROS (200,00 euros) qu'elle a apportée en numéraire provient des deniers de la communauté existant avec son époux.

Aux présentes intervient à l'instant Monsieur Olivier de LARRARD-COUDERC de FONLONGUE, conjoint commun en biens de Madame Marie-Pierre JURBERT apporteur de deniers dépendant de la communauté existant entre eux, lequel reconnaît avoir été averti conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, de l'apport envisagé et de la faculté de revendiquer la qualité d'associé de la société pour la moitié des parts souscrites.

Il déclare ne pas vouloir revendiquer à ce jour la qualité d'associé au titre de la moitié des parts souscrites par son épouse. Il se réserve toutefois le droit de notifier à la société avant la dissolution de la communauté, son intention de se voir reconnaître la qualité d'associé pour la moitié des parts souscrites par son conjoint, sous réserve de l'agrément prévu aux présents statuts, étant précisé que les droits patrimoniaux sur lesdites parts resteront, en tout état de cause, communs. »

Il résulte d'un avis de valeur du CABINET FICAT MOULAS fait à en date du 3 mai 2023, dont une copie est annexée aux présentes, les valorisations suivantes :

Lots 2 & 9 = 471.000 €
Lots 6 & 10 = 544.000 €
Lot 7 & 11 = 414.000 €
■ ANNEXE 4

Madame Marie-Pierre de LARRARD déclare en sa qualité de gérante de la SCI « BPMDG » que, dans la mesure où ils sont loués, les biens ci-dessus désignés doivent être évalués à la date d'aujourd'hui à la somme globale d'un million cent-quarante-trois-mille deux-cents euros (1.143.200 €).

BIENS ACQUIS PAR LA SCI « BPMDG »
SITUES A LEVALLOIS (92300)

Aux termes d'un acte reçu par Maître Matthieu DEVYNCK, notaire à PARIS (75004), le 18 décembre 2017, la SCI « BPMDG » a acquis les biens immobiliers ci-après désignés :

Sur la commune de **LEVALLOIS PERRET (92300) 23 et 25, rue Trézel ;**

Dans un ensemble immobilier en copropriété figurant au cadastre Section P Numéro 135 Lieudit « 23 RUE TREZEL » pour une contenance de 7 ares 72 centiares,

Les biens ci-après désignés :

LOT NUMERO QUATRE (4)
Dans le bâtiment rue Trézel, au premier étage, première porte à droite, ***un appartement*** *donnant sur la rue Trézel, comprenant : entrée, salle commune, une chambre, salle de bains, W.C.*
Et les vingt/millièmes (20/1000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMERO VINGT SIX (26)
Dans le bâtiment rue Trézel, au sous-sol, ***une Cave*** *portant le numéro 10.*
Et les trois/millièmes (3/1000èmes) des parties communes générales.

Moyennant le prix de trois-cent-quarante-sept-mille euros (347.000 €) payé comptant et quittancé à l'acte de vente, financé grâce à un emprunt auprès de la banque LCL d'un montant en capital de 347.000 € à un taux de 1,40 % sur une durée de 120 mois à compter du 11 décembre 2017, garanti par une caution personnelle de tous les associés de la SCI « BPMDG ».

Madame Marie-Pierre de LARRARD déclare en sa qualité de gérante de la SCI « BPMDG » que, dans la mesure où ils sont loués, les biens ci-dessus désignés doivent être évalués à la date d'aujourd'hui à la somme de trois-cent-quarante-mille euros (340.000 €).

PASSIF SOCIAL

Madame Marie-Pierre de LARRARD déclare en sa qualité de gérante de la SCI « BPMDG » qu'aujourd'hui la société est débitrice :

- Du solde de l'emprunt ci-dessus rappelé, contracté auprès de la banque LCL pour l'acquisition des biens immobiliers situés à LEVALLOIS-PERRET, dont le capital dû, à la prochaine échéance du 5 décembre 2023, est d'un montant de 147.579 € ;

- D'un compte courant d'associés dont les époux LARRARD communs en biens sont créanciers, d'un montant de 136.000 €.

Observation est ici faite de ce que le LCL a été informé du projet de donation et que Monsieur Vivien VANCAUWEMBERGE, conseiller clientèle professionnels, a, en date du 16 novembre 2023, répondu ce qui suit : *« Suite à la consultation de mes services prêt immobilier, je vous confirme notre accord / non opposition A l'opération de donation partage prévue ».*

ÉVALUATION DE LA SCI « BPMDG »

Madame Marie-Pierre de LARRARD déclare sous sa responsabilité, en sa qualité de gérante de la SCI « BPMDG », que la société doit être ainsi valorisée :

Valorisation actifs immobiliers (loués)	1.483.200 €
Solde emprunt bancaire	- 147.579 €
Compte courant d'associés	- 136.000 €
Valorisation de la SCI « BPMDG »	**1.199.621 €**

■ ■ ■

Ceci exposé, il est passé à la donation-partage objet des présentes.

D O N A T I O N – P A R T A G E

Le DONATEUR fait par les présentes donation entre vifs, à titre de partage anticipé conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil,

Aux DONATAIRES**,** présomptifs héritiers, ici présents ou représentés et qui acceptent expressément,

De la NUE-PROPRIÉTÉ des biens ci-après désignés :

MASSE À PARTAGER

BIENS DONNÉS

Dans la société dénommée « BPMDG », société civile au capital de 1.111.200 €, dont le siège est à [redacted] immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS et identifiée au SIREN sous le numéro 821 460 037 :

La NUE-PROPRIÉTÉ de trois-mille neuf-cent-douze parts, numérotées de 1 à 3.912.

ÉVALUATION

Ainsi que cela est détaillé aux termes de l'exposé préalable, le DONATEUR déclare que la SCI « BPMDG » a une valeur d'un million cent-quatre-vingt-dix-neuf-mille six-cent-vingt-et-un euros (1.199.621 €) pour les 11.112 parts composant son capital social,

Soit la somme de quatre-cent-vingt-deux-mille trois-cent-vingt-neuf euros (422.329 €) pour les trois-mille neuf-cent-douze (3.912) parts données,

Valeur dont il faut déduire l'usufruit réservé par le DONATEUR, lequel doit être évalué à 40 % de la valeur de la pleine propriété dans la mesure où ce dernier est âgé de plus de 61 ans mais de moins de 71 ans au jour des présentes,

Soit pour la NUE-PROPRIÉTÉ donnée, une valeur de deux-cent-cinquante-trois-mille trois-cent-quatre-vingt-dix-sept euros

253.397 €

FORMATION DES LOTS

LOT 1

La nue-propriété de neuf-cent-soixante-dix-huit (978) parts, **numérotées de 1 à 978**, pour une valeur de soixante-trois-mille trois-cent-quarante-neuf euros vingt-cinq

63.349,25 €

LOT 2

La nue-propriété de neuf-cent-soixante-dix-huit (978) parts, **numérotées de 979 à 1.956**, pour une valeur de soixante-trois-mille trois-cent-quarante-neuf euros vingt-cinq

63.349,25 €

LOT 3

La nue-propriété de neuf-cent-soixante-dix-huit (978) parts, **numérotées de 1.957 à 2.934**, pour une valeur de soixante-trois-mille trois-cent-quarante-neuf euros vingt-cinq

63.349,25 €

LOT 4

La nue-propriété de neuf-cent-soixante-dix-huit (978) parts, **numérotées de 2.935 à 3.912**, pour une valeur de soixante-trois-mille trois-cent-quarante-neuf euros vingt-cinq

63.349,25 €

DROITS DES PARTIES

LOT 1	63.349,25 €
LOT 2	63.349,25 €
LOT 3	63.349,25 €
LOT 4	63.349,25 €
TOTAL MASSE À PARTAGER	**253.397 €**
Dont le quart	1/4
Pour chacun des DONATAIRES	63.349,25 €

ATTRIBUTIONS

Afin de fournir à chacun des DONATAIRES le montant de ses droits dans la masse à partager, le DONATEUR, usant de la faculté réservée par l'article 1075 du Code civil, procède aux attributions suivantes :

À MADAME ALEXANDRA DE LARRARD

Il lui est attribué, ce qu'elle accepte expressément :

LOT 1

La nue-propriété de neuf-cent-soixante-dix-huit (978) parts, **numérotées de 1 à 978**, pour une valeur de soixante-trois-mille trois-cent-quarante-neuf euros vingt-cinq

63.349,25 €

Egal à ses droits dans la masse à partager.

À MADAME VIRGINIE DE LARRARD

Il lui est attribué, ce qu'elle accepte expressément :

LOT 2

La nue-propriété de neuf-cent-soixante-dix-huit (978) parts, **numérotées de 979 à 1.956**, pour une valeur de soixante-trois-mille trois-cent-quarante-neuf euros vingt-cinq

63.349,25 €

Egal à ses droits dans la masse à partager.

À MONSIEUR FREDERIC DE LARRARD

Il lui est attribué, ce qu'il accepte expressément :

LOT 3

La nue-propriété de neuf-cent-soixante-dix-huit (978) parts, **numérotées de 1.957 à 2.934**, pour une valeur de soixante-trois-mille trois-cent-quarante-neuf euros vingt-cinq

63.349,25 €

Egal à ses droits dans la masse à partager.

À MADAME ANGELIQUE DE LARRARD

Il lui est attribué, ce qu'elle accepte expressément :

LOT 4

La nue-propriété de neuf-cent-soixante-dix-huit (978) parts, **numérotées de 2.935 à 3.912**, pour une valeur de soixante-trois-mille trois-cent-quarante-neuf euros vingt-cinq

63.349,25 €

Egal à ses droits dans la masse à partager.

CARACTÈRES ET CONDITIONS DE LA DONATION-PARTAGE

PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE

Les DONATAIRES sont propriétaires des biens donnés et attribués à compter de ce jour.

Ils n'en auront cependant la jouissance qu'à l'extinction des usufruits viagers ci-après stipulés sur les biens donnés aux termes des présentes ou ceux qui leur seraient le cas échéant subrogés.

RÉSERVE ET REVERSION D'USUFRUIT

Le DONATEUR fait réserve expresse à son profit de l'usufruit viager des biens donnés aux termes des présentes ou de ceux qui leur seraient le cas échéant subrogés.

Par ailleurs Monsieur Olivier de LARRARD stipule la réversion de cet usufruit au profit de son conjoint, s'il lui survit en cette qualité, ce qui est expressément accepté par Madame Marie-Pierre de LARRARD.

Conformément aux dispositions de l'article 758-6 du Code civil, cette réversion d'usufruit s'imputera sur les droits successoraux du conjoint survivant.

En conséquence, les DONATAIRES n'auront la jouissance des biens à eux donnés ou de ceux qui leur seraient le cas échéant subrogés, qu'au décès du survivant de leurs parents.

SORT DE LA RÉVERSION D'USUFRUIT EN CAS DE DIVORCE

La réversion d'usufruit étant une donation à terme de biens présents, il résulte des dispositions combinées de l'article 265 alinéa 1er du Code civil et de l'article 1096 alinéa 2 a contrario du même code, qu'elle est librement révocable.

Aussi le DONATEUR stipule par les présentes que la donation éventuelle d'usufruit successif qu'il consent par les présentes à son épouse sera révoquée de plein droit en cas de séparation de corps ou de divorce, sauf volonté contraire du DONATEUR.

Si le DONATEUR souhaite maintenir la réversion d'usufruit, sa volonté devra être constatée au moment de la séparation de corps ou du divorce, rendant ainsi irrévocable l'institution contractuelle.

AVANCEMENT DE PART SUCCESSORALE

La présente donation-partage est consentie, pour chacun des DONATAIRES, en avancement sur sa part successorale, et imputable sur sa part de réserve dans la succession du DONATEUR, conformément à ce que prévoit l'article 1077 du Code civil.

ÉVALUATION DES BIENS DONNÉS

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens faisant l'objet de la présente donation-partage seront évalués à la date d'aujourd'hui pour l'imputation et le calcul de la réserve qu'il y aura lieu de faire lors du règlement des successions du DONATEUR.

La date d'évaluation retenue peut en effet être celle de la présente donation-partage, dans la mesure où tous les enfants du DONATEUR ont reçu un lot aux termes du présent partage anticipé, et l'ont expressément accepté ; et dans la mesure où il n'est pas prévu de réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent.

CLAUSE DE RESIDUO

Ainsi que l'autorise l'article 1057 du Code civil, il est prévu qu'en cas de décès sans postérité de l'un des DONATAIRES, ce qui subsistera des biens à lui donnés, ou de ceux qui leur auraient été le cas échéant subrogés (par dérogation à l'alinéa 2 de l'article 1058), devra être transmis à ses codonataires aux présentes, par parts égales entre eux, vivants ou représentés (que ce soit pour cause de prédécès ou de renonciation à la succession).

Conformément à ce que prévoit l'article 1051 du Code civil, les seconds gratifiés seront réputés tenir leurs droits du DONATEUR aux présentes.

Par ailleurs, fiscalement, l'article 784 C du Code Général des Impôts, dans sa rédaction au jour des présentes, prévoit ce qui suit :

« Dans le cas de libéralités graduelles ou résiduelles telles que visées aux articles 1048 à 1061 du code civil, lors de la transmission, le légataire ou le donataire institué en premier est redevable des droits de mutation à titre gratuit sur l'actif transmis dans les conditions de droit commun. Le légataire ou donataire institué en second n'est redevable d'aucun droit.

Au décès du premier légataire ou donataire, l'actif transmis est taxé d'après le degré de parenté existant entre le testateur ou le donateur et le second légataire ou donataire. Le régime fiscal applicable et la valeur imposable des biens transmis au second légataire ou donataire sont déterminés en se plaçant à la date du décès du premier gratifié.

Les droits acquittés par le premier légataire ou donataire sont imputés sur les droits dus sur les mêmes biens par le second légataire ou donataire. »

ACCEPTATION DES LIBÉRALITÉS RÉSIDUELLES

Les DONATAIRES interviennent également à l'acte en qualité de seconds gratifiés éventuels, à l'effet d'accepter, pour eux et leurs ayants-cause à titre gratuit, les libéralités résiduelles qui leur sont consenties par le DONATEUR.

RÉSERVE DU DROIT DE RETOUR

Le DONATEUR stipule le droit de retour prévu par l'article 951 du Code civil sur tous les biens par lui donnés, ou ceux qui leur seraient le cas échéant subrogés, pour le cas où la clause de residuo ci-dessus stipulée ne pourrait s'appliquer, dans la mesure où tous les DONATAIRES seraient décédés sans postérité avant lui, ou que leurs descendants seraient eux-mêmes décédés avant le DONATEUR.

Cette réserve étant cependant facultative, le DONATEUR devra faire connaître sa volonté d'exercer ou non son droit de retour dans les six mois suivant la date du décès des DONATAIRES par courrier recommandé ou tout moyen équivalent adressé, soit aux héritiers légaux ou testamentaires des DONATAIRES, soit au notaire en charge du règlement de la succession.

A défaut d'avoir fait connaître son option dans le délai imparti ou encore s'il décède dans le même délai, le DONATEUR sera réputé ne pas avoir exercé son droit de retour.

Le DONATEUR entend par ailleurs que ce droit de retour fasse obstacle, sa vie durant, à l'exécution de toutes donations ou legs, en toute propriété, nue-propriété ou usufruit, que les DONATAIRES pourraient consentir au profit de leur conjoint ou partenaire sur tous les biens donnés et ceux qui leur seraient le cas échéant subrogés.

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTÉ

A titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le DONATEUR stipule que, sa vie durant, les biens présentement donnés, ainsi que ceux qui leur seraient le cas échéant subrogés, devront rester exclus de toute communauté à venir des DONATAIRES et de toute société d'acquêts.

En consequence, les biens donnés ou ceux qui leur seraient subrogés devront rester propres aux DONATAIRES, ce qu'ils acceptent.

Le DONATEUR pose également comme condition de la donation que les biens présentement donnés, ainsi que ceux qui leur seraient le cas échéant subrogés, restent exclus de la présomption d'indivision de l'article 515-5-1 du Code civil, dans l'hypothèse dans laquelle les DONATAIRES seraient soumis à un pacte civil de solidarité.

Le notaire soussigné a par conséquent averti les DONATAIRES de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du Code civil ici rapporté :

"L'emploi ou le remploi est censé fait à l'égard d'un époux toutes les fois que, lors d'une acquisition, il a déclaré qu'elle était faite de deniers propres ou provenus de l'aliénation d'un propre, et pour lui tenir lieu d'emploi ou de remploi. A défaut de cette déclaration dans l'acte, l'emploi ou le remploi n'a lieu que par l'accord des époux, et il ne produit ses effets que dans leurs rapports réciproques."

INTERDICTION D'ALIÉNER ET DE DONNER EN GARANTIE

Du fait des clauses ci-dessus stipulées, le DONATEUR interdit sa vie durant aux DONATAIRES, qui l'acceptent expressément, d'effectuer, sans son accord exprès préalable, tous actes de disposition à titre gratuit ou onéreux sur les biens donnés, ainsi que ceux qui leur seraient le cas échéant subrogés, et de donner ces biens en garantie de toute obligation.

REPORT DU DÉMEMBREMENT

L'article 621 du Code civil prévoit qu'*« En cas de vente simultanée de l'usufruit et de la nue-propriété d'un bien, le prix se répartit entre l'usufruit et la nue-propriété selon la valeur respective de chacun de ces droits, sauf accord des parties pour reporter l'usufruit sur le prix. ».*

En l'espèce, à titre de condition essentielle et déterminante des présentes, DONATEUR et DONATAIRES conviennent dès à présent que, sauf volonté contraire de l'usufruitier, en cas de vente de la pleine propriété des biens donnés :

- Le prix de vente ne sera pas réparti entre usufruitier et nus-propriétaires ;

- L'application de l'article 587 du Code civil et les règles du quasi-usufruit seront écartées ;

- Le démembrement se reportera, en vertu des règles de la subrogation réelle, d'abord sur les fonds reçus au titre de la cession, lesquels devront être placés sur un compte démembré usufruit/nue-propriété, puis sur les biens le cas échéant acquis en remploi.

Dans l'hypothèse où les fonds reçus au titre de la cession éventuelle des biens donnés seraient utilisés à la souscription au capital d'une société, cet apport devra donc être rémunéré par des titres démembrés.

INSAISISSABILITÉ

Le DONATEUR déclare que les biens compris dans la présente donation, ainsi que ceux qui leur seraient le cas échéant subrogés, seront insaisissables ; si ce n'est par les créanciers des DONATAIRES postérieurs à l'acte, avec la permission du juge et pour la portion qu'il déterminera, conformément à ce que prévoit l'article L 112-2 4° du Code des procédures civiles d'exécution.

CONDITION DE NE PAS ATTAQUER LA DONATION-PARTAGE

Le DONATEUR impose aux DONATAIRES la condition de ne pas attaquer le présent partage anticipé.

Les DONATAIRES déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage, et se consentent par conséquent respectivement toutes décharges nécessaires, renonçant à ne jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens présentement donnés, ainsi que ceux qui leur seraient le cas échéant subrogés, pour quelque cause que ce soit.

Si un DONATAIRE venait cependant, au mépris de la présente condition, à attaquer ce partage, le DONATEUR déclare le priver de toute part dans la quotité disponible de sa succession sur les biens compris aux présentes et faire donation, hors part successorale, de cette portion dans la quotité disponible à celui ou ceux des DONATAIRES contre lesquels l'action est intentée.

Le DONATEUR déclare qu'il ne s'agit pas de porter atteinte au droit d'agir en justice mais qu'il estime que cette donation-partage, reflet de sa volonté et de la valeur des biens à ce jour, le tout accepté par les DONATAIRES, serait dénaturée en cas de contestation ultérieure.

ACTION RÉVOCATOIRE

A défaut par les DONATAIRES, d'exécuter les conditions de la présente donation, le DONATEUR pourra en demander la révocation judiciaire.

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil, sur le fondement desquels le DONATEUR pourra demander la révocation judiciaire de la donation.

Article 953 : *La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants.*

Article 955 : *La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :*

1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;

2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;

3° S'il lui refuse des aliments.

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX TRANSMISSIONS DE PARTS SOCIALES

ABSENCE D'AGRÉMENT

Comme rappelé aux termes de l'exposé préalable, les statuts de la SCI « BPMDG » prévoient que les parts sont librement transmissibles entre associés.

Par ailleurs Madame Marie-Pierre de LARRARD a déclaré au notaire soussigné, en sa qualité de gérante de la société, qu'il n'existait pas de pacte extra statutaire entre les associés ni aucun autre engagement pouvant entraver la présente donation.

OPPOSABILITÉ DE LA MUTATION

Les statuts de la SCI « BPMDG » rappellent ce qui suit :

« Les cessions de parts doivent être constatées par acte authentique ou sous seing privé. Elles ne sont opposables à la société qu'après la signification ou l'acceptation prévues par l'article 1690 du Code civil.

Elles ne sont opposables aux tiers que lorsqu'elles ont de surcroît été publiées par le dépôt en annexe au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous seing privé. »

À L'ÉGARD DE LA SOCIÉTÉ

Madame Marie-Pierre de LARRARD intervient ici en qualité de gérante de la SCI « BPMDG » à l'effet de dispenser le notaire soussigné de signifier la donation à la société et d'accepter cette cession au nom et pour le compte de celle-ci.

À L'ÉGARD DES TIERS

Madame Marie-Pierre de LARRARD s'engage, en qualité de gérante de la SCI « BPMDG » à accomplir les formalités nécessaires auprès du tribunal de commerce de [redacted] déchargeant l'office du notaire soussigné de toutes démarches à cet égard.

DÉCISION UNANIME DES ASSOCIÉS
DE MODIFIER LES STATUTS

L'article neuvième des statuts de la SCI « BPMDG » prévoit que *« Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et à tout moment, prendre à l'unanimité toutes décisions collectives qui leur paraîtront nécessaires par acte notarié ou sous seing privé, sans être tenus d'observer les règles prévues pour la réunion des assemblées ordinaires ou extraordinaires. ».*

Tous les associés de la SCI « BPMDG » étant présents ou représentés à l'acte, savoir :

1°) Monsieur Olivier Marie-Joseph René **de LARRARD-COUDERC de FONLONGUE**,
- Ici présent.

2°) Madame Marie-Pierre Alice Jackie **JURBERT,** [redacted] de Monsieur Olivier Marie-Joseph René **de LARRARD-COUDERC de FONLONGUE**,
- Ici présente.

3°) Madame **Alexandra** Marie Florence Patricia **de LARRARD-COUDERC de FONLONGUE**,
- Ici présente.

4°) Madame **Virginie** Marie Sophie Henriette **de LARRARD-COUDERC de FONLONGUE**,
- Ici présente.

5°) Monsieur **Frédéric** Marie Dominique Jean **de LARRARD-COUDERC de FONLONGUE**,
- Ici présent.

6°) Madame **Angélique** Marie Catherine Patricia **de LARRARD-COUDERC de FONLONGUE**, Chef d'entreprise, demeurant à [redacted]
- Représentée à l'acte par Madame Raphaelle FARCOT.

Ils prennent aux termes des présentes les décisions unanimes suivantes :

CAPITAL SOCIAL

Modification de l'article des statuts relatif au capital social pour adopter la rédaction suivante :

« Le capital social est fixé à la somme d'un million cent-onze-mille deux-cents euros (1.111.200 €) divisé en onze-mille cent-douze (11.112) parts, de cent euros (100 €) de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 11.112, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, conformément à ce que prévoit l'article 1843-2 du Code civil.

Du fait de la donation selon acte reçu par Maître Aurore NÉNERT, notaire au sein de la SAS « NÉNERT NOTAIRES » à [redacted] le 29 novembre 2023, la répartition du capital entre les associés est la suivante :

ASSOCIÉS	USUFRUIT	NUE-PROPRIÉTÉ	PLEINE PROPRIÉTÉ
Olivier de LARRARD	3.912 N° 1 à 3.912	0	7.190 N° 3.913 à 11.102
Marie-Pierre de LARRARD	0	0	2 N° 11.103 & 11.104
Alexandra de LARRARD	0	978 N° 1 à 978	2 N° 11.105 & 11.106
Virginie de LARRARD	0	978 N° 979 à 1.956	2 N° 11.107 & 11.108
Frédéric de LARRARD	0	978 N° 1.957 à 2.934	2 N° 11.109 & 11.110
Angélique de LARRARD	0	978 N° 2.935 à 3.912	2 N° 11.111 & 11.112
	3.912		7.200
TOTAL	**11.112 parts**		

Observation est ici faite qu'il y a lieu de faire la distinction suivante concernant les parts appartenant à Monsieur Olivier de LARRARD :

Les 11.100 parts numérotées de 1 à 11.100 appartiennent en propre à Monsieur Olivier de LARRARD.

S'agissant des deux parts portant les numéros 11.101 et 11.102, si leur titre est propre à Monsieur Olivier de LARRARD, leur finance est commune.

Il en est de même concernant les deux parts, portant les numéros 11.103 et 11.104, dont le titre est propre à Madame Marie-Pierre de LARRARD, mais la finance commune aux époux. »

DÉMEMBREMENT

Modification de l'article des statuts relatif au démembrement de parts sociales pour adopter la rédaction suivante :

« Si une part sociale fait l'objet d'un démembrement, le droit de vote appartient à l'usufruitier ; sauf pour les décisions suivantes, où il est réservé au nu-propriétaire :

- prorogation de la société ;
- changement de la forme sociale ;
- changement de la nationalité de la société ;
- fusion et scission.
- liquidation de la société.

Le tout sans préjudice toutefois du droit de l'usufruitier ou du nu-propriétaire de participer à toutes les assemblées.

Observation est par ailleurs ici faite que l'emploi du terme « associés » dans les présents statuts désigne, en cas de démembrement de tout ou partie des parts sociales, selon les hypothèses, tant le nu-propriétaire que l'usufruitier des dites parts. »

GÉRANCE

- Renouvellement de Madame Marie-Pierre Alice Jackie JURBERT, [redacted] de Monsieur Olivier Marie-Joseph René de LARRARD-COUDERC de FONLONGUE, dans ses fonctions de gérante, pour une durée indéterminée, ce qu'elle accepte expressément.

- Nomination de Monsieur Olivier Marie-Joseph René de LARRARD-COUDERC de FONLONGUE, en qualité de cogérant, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, pour une durée indéterminée, ce qu'il accepte expressément.

REGISTRE DES BÉNÉFICIAIRES EFFECTIFS

Pour lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, la directive 2015/849/UE du Parlement et du Conseil européen du 20 mai 2015 a imposé aux états membres de mettre en place, dans un registre central, un dispositif d'identification des bénéficiaires effectifs des sociétés et entités juridiques constituées sur leur territoire.

Aussi toutes les sociétés ayant leur siège social dans un département français, à l'exclusion de celles dont les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé, ont l'obligation de déposer au greffe du tribunal de commerce un "DOCUMENT RELATIF AU BENEFICIAIRE EFFECTIF D'UNE SOCIETE" lors de la demande d'immatriculation au R.C.S. dans le délai de 15 jours au plus tard à compter de la délivrance du récépissé de dépôt du dossier.

Le bénéficiaire effectif est défini comme la ou les personnes physiques qui possèdent ou contrôlent, directement ou indirectement, la société déclarante.

Il s'agit notamment de la ou des personnes physiques qui détiennent, directement ou indirectement, plus de 25 % du capital ou des droits de vote de la société déclarante.

Un nouveau document doit être déposé dans les 30 jours suivant tout fait ou acte rendant nécessaire la rectification ou le complément des informations qui y sont mentionnées dans les cas principaux suivants :

- Concernant la société déclarante : changement de dénomination sociale, de forme juridique et de siège social,

- Concernant les bénéficiaires effectifs : acquisition ou perte de cette qualité, changement des représentants légaux, changement de l'adresse personnelle ou du nom d'usage, modification des modalités du contrôle exercé.

Madame Marie-Pierre de LARRARD s'engage, en qualité de gérante de la SCI « BPMDG » à accomplir les formalités nécessaires auprès du tribunal de commerce de PARIS, déchargeant l'office du notaire soussigné de toutes démarches à cet égard.

FISCALITÉ DE LA DONATION

RAPPEL DE LA VALORISATION DES BIENS DONNÉS

LOT 1	63.349,25 €
LOT 2	63.349,25 €
LOT 3	63.349,25 €
LOT 4	63.349,25 €
TOTAL MASSE À PARTAGER	**253.397 €**
Dont le quart	1/4

Pour chacun des DONATAIRES 63.349,25 €

DÉCLARATIONS SUR LES DONATIONS ANTÉRIEURES

DONATIONS CONSENTIES IL Y A PLUS DE 15 ANS

Le DONATEUR déclare ne jamais avoir consenti de donation aux DONATAIRES il y a plus de quinze ans.

DONATIONS CONSENTIES IL Y A MOINS DE 15 ANS

Le DONATEUR déclare avoir consenti les donations suivantes dans les quinze dernières années :

À MADAME ALEXANDRA DE LARRARD

1°) Un don manuel en date du 12 août 2009, ayant pour objet une somme d'argent d'un montant de 10.000 €, imputée sur l'abattement, alors d'un montant de 156.357 €.

2°) Un don exceptionnel de somme d'argent en date du 31 octobre 2013, d'un montant de 31.825 €.

3°) Un don manuel en date du 31 octobre 2013, ayant pour objet une somme d'argent d'un montant de 50.950 €, imputée sur l'abattement, alors d'un montant de 100.000 €.

Lesdits dons manuels ayant été incorporés à une donation-partage selon acte reçu par Maître Aurore NÉNERT, notaire à [redacted] le 21 décembre 2020.

De telle sorte qu'aujourd'hui le solde d'abattement dont peut bénéficier le DONATAIRE est d'un montant de 100.000 - 50.950 = 49.050 €.

À MADAME VIRGINIE DE LARRARD

1°) Un don manuel en date du 12 août 2009, ayant pour objet une somme d'argent d'un montant de 10.000 €, imputée sur l'abattement, alors d'un montant de 156.357 €.

2°) Un don exceptionnel de somme d'argent en date du 3 août 2015, d'un montant de 31.825 €.

3°) Un don manuel en date du 12 octobre 2016, ayant pour objet une somme d'argent d'un montant de 50.950 €, imputée sur l'abattement, alors d'un montant de 100.000 €.

Lesdits dons manuels ayant été incorporés à une donation-partage selon acte reçu par Maître Aurore NÉNERT, notaire à [redacted] le 21 décembre 2020.

De telle sorte qu'aujourd'hui le solde d'abattement dont peut bénéficier le DONATAIRE est d'un montant de 100.000 - 50.950 = 49.050 €.

À MONSIEUR FREDERIC DE LARRARD

1°) Un don manuel en date du 12 août 2009, ayant pour objet une somme d'argent d'un montant de 10.000 €, imputée sur l'abattement, alors d'un montant de 156.357 €.

2°) Un don exceptionnel de somme d'argent en date du 3 août 2015, d'un montant de 31.825 €.

3°) Une donation-partage selon acte reçu par Maître Aurore NÉNERT, notaire à PARIS (75008), le 21 décembre 2020, aux termes de laquelle lui a été attribuée une somme d'argent d'un montant de 50.950 €, imputée sur l'abattement, alors d'un montant de 100.000 €.

De telle sorte qu'aujourd'hui le solde d'abattement dont peut bénéficier le DONATAIRE est d'un montant de 100.000 –-50.950 = 49.050 €.

À MADAME ANGELIQUE DE LARRARD

1°) Un don manuel en date du 12 août 2009, ayant pour objet une somme d'argent d'un montant de 10.000 €, imputée sur l'abattement, alors d'un montant de 156.357 €.

2°) Un don exceptionnel de somme d'argent en date du 3 août 2015, d'un montant de 31.825 €.

3°) Un don manuel en date du 8 janvier 2019, ayant pour objet une somme d'argent d'un montant de 8.200 €, imputée sur l'abattement, alors d'un montant de 100.000 €.

4°) Un don manuel en date du 2 juin 2020, ayant pour objet une somme d'argent d'un montant de 9.000 €, imputée sur l'abattement, alors d'un montant de 100.000 €.

5°) Une donation-partage selon acte reçu par Maître Aurore NÉNERT, notaire à PARIS (75008), le 21 décembre 2020, aux termes de laquelle lui a été attribuée une somme d'argent d'un montant de 33.750 €, imputée sur l'abattement, alors d'un montant de 100.000 €.

De telle sorte qu'aujourd'hui le solde d'abattement dont peut bénéficier le DONATAIRE est d'un montant de 100.000 - 8.200 - 9.000 - 33.750 = 49.050 €.

ABATTEMENT EN LIGNE DIRECTE

Les DONATAIRES sollicitent le bénéfice de l'abattement prévu par l'article 779 du Code Général des Impôts aux termes duquel : « I. *Pour la perception des droits de mutation à titre gratuit, il est effectué un abattement de 100.000 € sur la part de chacun des ascendants et sur la part de chacun des enfants vivants ou représentés par suite de prédécès ou de renonciation. (...)* »,

Dont le solde disponible pour chacun d'eux est d'un montant de 49.050 €.

CALCUL DES DROITS DE MUTATION À TITRE GRATUIT

TOTAL MASSE À PARTAGER [redacted]
Dont le quart
Pour chacun des DONATAIRES €

Solde d'abattement disponible	- 49.050,00 €
Restent taxables	14.299,25 €
Dont 8.072 € à 5 % = 403,60 € Dont 4.037 € à 10 % = 403,70 € Et le solde, soit 2.190,25 € à 15 % = 328,53 €	
Montant des droits par DONATAIRE	**1.135,83 €**
Arrondi à	**1.136 €**
Soit pour les quatre DONATAIRES	**4.544 EUROS**

DISPOSITIONS FINALES

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes, et de leurs suites et conséquences seront à la charge du DONATEUR**,** qui s'y oblige expressément.

ENREGISTREMENT

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement auprès du Service Départemental de l'Enregistrement (SDE) PARIS SAINT-LAZARE 72, rue Saint-Lazare 75009 PARIS.

DÉCLARATIONS DES PARTIES

Le DONATEUR et les DONATAIRES déclarent :

- Que leur état-civil et leur domicile est celui indiqué aux présentes.
- Qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.
- Qu'ils ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement.

CERTIFICATION D'IDENTITÉ

Le Notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent acte lui a été régulièrement justifiée.

ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITÉ

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le Notaire des peines encourues en cas d'inexactitude de cette déclaration.

En outre, le Notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

L'Office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les Offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour être transcrites dans une base de données immobilières, concernant les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données aux tiers peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant directement auprès de l'Office notarial ou du Délégué à la protection des données désigné par l'Office à l'adresse suivante : [redacted]

Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

La lecture du présent acte a été donnée aux parties toutes présentes.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

M. de LARRARD-COUDERC de FONLONGUE Olivier a signé à PARIS 8ème arrondissement le 29 novembre 2023	
Mme de LARRARD COUDERC DE FONLONGUE Marie-Pierre a signé à PARIS 8ème arrondissement le 29 novembre 2023	
Melle DE LARRARD-COUDERC DE FONLONGUE Alexandra a signé à PARIS 8ème arrondissement le 29 novembre 2023	
Melle DE LARRARD COUDERC DE FONLONGUE Virginie a signé à PARIS 8ème arrondissement le 29 novembre 2023	

M. de LARRARD-COUDERC de FONLONGUE Frédéric a signé

à PARIS 8ème arrondissement
le 29 novembre 2023

[redacted]

Mme FARCOT Raphaelle représentant de Mlle de LARRARD-COUDERC de FONLONGUE Angélique a signé

à [redacted]
le 29 novembre 2023

[redacted]

et le notaire Me NENERT AURORE a signé

à [redacted]
L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS
LE VINGT NEUF NOVEMBRE

[redacted]